

SNALC

Écoles ▶ Collèges ▶ Lycées ▶ Supérieur

n°5 - avril 2015

www.snalc.fr

SNALC – 4, rue de Trévise – 75009 PARIS
TÉL. 01 47 70 00 55

Sommaire

- 1 ■ Résorption de la précarité : l'échec des concours réservés
■ Appel à témoignage
- 2 ■ Contractuels de la Fonction Publique
- 4 ■ Demandes abusives de remboursement
■ Élections professionnelles 2014
- 5 ■ Élections professionnelles 2014
Le SNALC représentatif pour tous les personnels de l'Éducation nationale
- 6 ■ Responsables académiques
- 7 ■ Bulletin d'adhésion

Le SNALC-FGAF est un syndicat réactif et participatif. Remplissez notre formulaire, et vous serez contacté(e) par nos responsables dans les plus brefs délais :

Cliquez :



FORMULAIRE

Flashez :



Contactez : contractuels@snalc.fr

LA LETTRE D'INFORMATION Contractuels

Résorption de la précarité : l'échec des concours réservés



Les concours réservés ont été mis en place par la loi du 12 mars 2012 afin de résorber la grande précarité des contractuels. Force est de constater l'échec de cette politique. Actuellement, il y a plus de contractuels à l'Éducation nationale que lors de la mise en place du plan de résorption de la précarité, il y a trois ans !

Pour la session 2015, avant-dernière session des concours réservés, le ministère de l'Éducation nationale s'était engagé à prendre en compte les difficultés des deux sessions précédentes, en particulier la trop grande sélectivité de certains jurys. L'an passé, plus de mille postes n'avaient pas été pourvus par les jurys, soit près de 40% des postes ouverts.

Or, à ce jour, et rien que pour le CAPES réservé d'enseignement général de l'enseignement public, sur 1 048 postes ouverts, seuls 370 candidats ont été admis, ce qui représente 65% de postes non pourvus*. Par exemple, pour 195 postes en mathématiques, il y a 46 admis ; en anglais, pour 185 postes ouverts, 46 admis ; en lettres classiques, pour 30 postes, 2 admis. La situation est donc pire que l'an passé.

Au-delà de ces chiffres, on ne peut que s'étonner de l'attitude contradictoire de l'Administration envers ces candidats malheureux à qui on refuse la titularisation, mais à qui on reconnaît aussi une grande valeur professionnelle en les employant année après année dans des conditions précaires.

Le SNALC demande l'ouverture urgente de négociations pour la mise en place d'un véritable plan de titularisation permettant de réduire l'emploi précaire de façon durable, en pérennisant les concours réservés et en assouplissant les conditions d'accès à ces concours.

* sur la base des données disponibles sur Publinet au 17 mars.

Philippe FREY

Membre du Bureau national
Chargé du secteur « contractuels »
contact : contractuels@snalc.fr

Appel à témoignage

Si vous souhaitez faire connaître votre expérience de contractuel, si vous avez une histoire à raconter, si vous souhaitez faire part de vos peines, de vos joies, de vos revendications ou de votre « galère » dans l'exercice du métier, envoyez-nous votre récit à contractuels@snalc.fr. Ils seront publiés, avec votre accord, dans les prochaines lettres électroniques. Votre anonymat, si vous le désirez, sera garanti.

Contractuels

de la Fonction Publique

Les décrets n° 2014-364 du 21 mars 2014 et n° 2014-1318 du 3 novembre 2014 ont largement modifié le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique.

Ces décrets ont été rendus nécessaires suite aux modifications introduites par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012. Il concerne les agents contractuels de la Fonction Publique et ont pour objet, entre autres, les règles fixant les conditions d'emploi, de fin de fonctions, de reclassement et de rémunération. Les nouvelles règles applicables au licenciement et à la procédure de fin de contrat, ainsi que les obligations de reclassement, sont applicables aux procédures engagées postérieurement à la publication du décret. Ce nouveau décret apporte des clarifications sur les règles de renouvellement des contrats et il améliore les règles d'établissement de la rémunération⁽¹⁾ et de sa réévaluation.

La rémunération

La rémunération, fixée par l'autorité administrative, devra prendre en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent, ainsi que son expérience. Cette exigence de prise en compte de la qualification et de l'expérience est une avancée par rapport au texte précédent.

Autre avancée

Dorénavant, la rémunération des agents en CDD doit faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les 3 ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels annuels (voir ci-contre →) avec le supérieur hiérarchique prévu à l'article 1-4 ou de l'évolution des fonctions.

Attention : réévaluation de la rémunération ne signifie pas forcément augmentation salariale. Elle dépendra en grande partie de l'entretien annuel d'évaluation. Par contre, l'article 18 du décret stipule que cette disposition s'applique aux contrats signés avant la parution du décret. Ce qui signifie que vous pouvez demander dès à présent une augmentation si vous remplissez les conditions !

Toutefois, l'obligation d'entretien annuel ne s'applique pas aux contractuels enseignants qui bénéficieront, tels les titulaires, d'une double évaluation.

L'entretien annuel d'évaluation

Tous les agents non titulaires, en CDI ou CDD (recrutés par contrat à durée déterminée de plus d'un an), bénéficieront d'un entretien professionnel annuel qui donnera lieu à un compte rendu, comportant une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent. Il est communiqué à l'agent qui peut, s'il le souhaite, le compléter de ses observations. Les modalités de cet entretien seront nettement plus encadrées qu'auparavant. En cas de désaccord, l'agent pourra saisir l'autorité hiérarchique d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien. Si, à l'issue de ce recours, le désaccord persiste, l'agent pourra saisir la commission consultative paritaire d'une demande de révision du compte rendu.

La rédaction du contrat

La rédaction du contrat sera nettement plus détaillée que précédemment. Le contrat devra toujours stipuler la disposition législative sur le fondement de laquelle il est établi. Le contrat précise en outre sa date d'effet, sa durée, le poste occupé, ainsi que la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève. Il précise également les conditions de rémunération, les droits et obligations de l'agent lorsqu'ils ne relèvent pas d'un texte de portée générale. Un contrat conclu pour un remplacement momentané d'agent absent, une vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités comportera une définition précise du motif de recrutement.

Période d'essai pour les futurs contrats

Le décret précise la durée de la période d'essai en fonction de la durée du contrat :

- trois semaines pour une durée de contrat inférieure à six mois ;
- un mois pour une durée de contrat inférieure à un an ;
- deux mois pour une durée de contrat inférieure à deux ans ;
- trois mois pour une durée de contrat inférieure à supérieure ou égale à deux ans ;
- de quatre mois lorsque le contrat est conclu à durée indéterminée.

(1) Pour les contractuels enseignants, nous sommes toujours en attente de la future grille indiciaire. Pour le moment, les arrêtés académiques ne sont pas parus.

La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une période au plus égale à sa durée initiale. La période d'essai, ainsi que la possibilité de la renouveler, doit expressément être stipulée dans le contrat. Aucune durée de préavis n'est requise lorsque la décision de mettre fin au contrat intervient en cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Par contre, et contrairement à la situation précédente, pour les agents en CDD, il sera interdit de prévoir une période d'essai en cas de renouvellement de contrat sur des fonctions similaires ou pour occuper le même emploi.

Le licenciement en cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable et doit être motivé. La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Fin de contrat

Dans le cas d'une fin de contrat en CDD, susceptible d'être renouvelé, l'administration devra, comme précédemment, notifier à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat au plus tard :

- huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;
- un mois pour les contrats d'une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans ;
- deux mois pour les contrats d'une durée supérieure ou égale à deux ans ;
- trois mois pour les contrats susceptibles d'être transformés en CDI.

Nouveauté : le calcul de l'ancienneté pour la détermination de la durée du délai de prévenance devra tenir compte de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonction, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

En clair, cela signifie qu'un contractuel enseignant ayant 2 ans d'ancienneté en CDD devra être prévenu 3 mois avant le

terme de son contrat du renouvellement ou non de son CDD.

Licenciement

Le décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014 a créé de nombreuses dispositions nouvelles concernant le licenciement et le reclassement des agents non titulaires.

Licenciement pour insuffisance professionnelle (article 45-2 du décret 86-83)

L'agent contractuel peut être licencié pour un motif d'insuffisance professionnelle. L'agent doit préalablement être mis à même de demander la communication de l'intégralité de toute pièce figurant dans son dossier individuel, dans un délai suffisant permettant à l'intéressé d'en prendre connaissance. Le droit à communication concerne également toute pièce sur laquelle l'administration entend fonder sa décision, même si elle ne figure pas au dossier individuel.

Autres motifs de licenciement possibles (article 45-3)

En dehors des cas de faute disciplinaire, d'insuffisance professionnelle ou d'incapacité physique, le licenciement d'un agent contractuel recruté pour répondre à un besoin permanent doit être justifié par un motif précis : suppression ou transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent, recrutement d'un fonctionnaire, refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat (sous certaines conditions), impossibilité de réemploi de l'agent à l'issue d'un congé sans rémunération.

Mais dans ces derniers cas, **l'administration ne peut prononcer le licenciement que lorsque le reclassement de l'agent n'est pas possible.**

Entretien préalable au licenciement et convocation (article 47)

- Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La convocation à l'entretien préalable est effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique l'objet de la convocation.

- L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

- L'agent peut se faire accompagner par la ou les personnes de son choix.

- Au cours de l'entretien préalable, l'administration indique à l'agent les motifs du licenciement et, le cas échéant, le délai pendant lequel l'agent doit présenter sa demande écrite de reclassement, ainsi que les conditions dans lesquelles les offres de reclassement sont présentées.

Notification de la décision de licenciement (article 47-1)

Lorsqu'à l'issue de la consultation de la commission consultative paritaire prévue à l'article 1^{er}-2 et de l'entretien préalable prévu à l'article 47, l'administration décide de licencier un agent, elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement, ainsi que la date à laquelle celui-ci doit intervenir, compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

Cas particulier (article 47-2)

S'agissant du licenciement d'un contractuel exerçant un mandat syndical, la consultation de la commission consultative paritaire prévue doit obligatoirement intervenir avant l'entretien préalable.

Démission

L'agent non titulaire informe son administration de son intention de démissionner par lettre recommandée. L'agent est tenu, dans ce cas, de respecter un préavis dont la durée est identique à celle du licenciement. Les agents qui s'abstiennent de reprendre leur emploi à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption sont tenus de notifier cette intention quinze jours au moins avant le terme de ce congé. ■

Demandes abusives de remboursement

De plus en plus de contractuels nous font part de demande de remboursement abusive de la part de l'administration sous prétexte de sommes indûment perçues. D'autres nous signalent des saisies sur salaire sans qu'aucune notification de saisie sur salaire ne leur soit parvenue.

Par exemple, le SNALC a été saisi récemment du cas d'une collègue contractuelle de l'académie de la Guadeloupe, à qui le Rectorat de la Guadeloupe a adressé un courrier dans lequel Monsieur le Recteur annonce avoir saisi le Trésorier Payeur Général de la Guadeloupe afin de procéder à une régularisation d'indice, qui générera un trop perçu. Cette collègue est enseignante contractuelle, titulaire d'un DUT, en CDD depuis la rentrée 2011. Elle a été classée en deuxième catégorie pour chacun de ces contrats. Début novembre 2014, le Rectorat souhaite lui faire signer des avenants pour l'ensemble des contrats (en CDD) depuis 2011, la rétrogradant en troisième catégorie. Dans son courrier, Monsieur le Recteur ne s'appuie

sur aucun texte législatif (ni décret, ni arrêté, ni circulaire) pour justifier cette demande de régularisation avec effet rétroactif. Seuls les avenants rectificatifs citent le décret 81-535 du 12 mai 1981, en particulier son article 4.

En effet, si l'article 4 du décret 81-535 stipule « *Pour l'établissement des contrats, les candidats sont classés... en fonction des titres universitaires qu'ils détiennent ou de leur qualification professionnelle antérieure, dans l'une des quatre catégories suivantes ; hors catégorie, première catégorie, deuxième catégorie, troisième catégorie* », il ne mentionne pas la correspondance entre diplôme et catégorie. La correspondance entre diplômes et catégories (circulaire 93-349) ne concerne que les contractuels de la formation continue ou les contractuels de la MIGEN (circulaire 96-193) et non les contractuels de la formation initiale. Le SNALC sait parfaitement que bon nombre d'académies contournent le décret en sous-classant les contractuels sous prétexte qu'il n'y a pas de circulaire

établissant cette correspondance pour les agents de la formation initiale. Dans l'académie de Montpellier, par exemple, des contractuels titulaires de Master sont classés en troisième catégorie. Si dans le décret, rien n'empêche le sous-classement de catégorie, rien non plus n'interdit le sur-classement.

Le SNALC a demandé à Madame la Directrice Générale des Ressources Humaines du Ministère de l'Éducation Nationale d'intervenir auprès du Rectorat de la Guadeloupe afin de lui demander l'annulation de la demande de régularisation d'indice totalement infondée en droit. À défaut, le SNALC accompagnera cette collègue dans son recours au Tribunal Administratif.

N'hésitez pas à nous contacter si vous rencontrez un problème analogue. Le SNALC soutient les contractuels dans le cas de demandes abusives de remboursements de soi-disant trop perçus. ■

Élections professionnelles 2014

Les élections professionnelles ont eu lieu du 27 novembre au 4 décembre 2014. Le SNALC et le SNE ont totalisé 21 152 voix, soit 4 667 de plus qu'en 2011 et obtenu un siège au comité technique ministériel, devançant SUD de 850 voix. La CGT n'a que 148 voix d'avance sur le SNALC tout en perdant 1 298 voix. Désormais, et pour 4 ans, le SNALC est donc reconnu comme syndicat représentatif. Il aura son mot à dire sur tous les textes relatifs aux statuts, aux traitements, aux horaires et situations de tous les personnels de l'Éducation nationale, **qu'ils soient titulaires ou contractuels**. Dans ces 21 152 voix, il faut tenir compte des 625 voix obtenues chez les non titulaires. Le SNALC a en effet obtenu 327 voix chez les contractuels enseignants, soit **4% des voix exprimées**, et 48 voix chez les contractuels administratifs, soit **1,85% des voix exprimées**. Dans la catégorie des contractuels enseignants, le SNALC a augmenté de 134% le nombre des voix qu'il avait obtenues en 2011 : les chiffres sont certes modestes, mais encourageants.

Fait marquant, le taux de participation a fortement augmenté lors de ces élections. En 2014, le taux de participation à la CCP1 est de 27,04%. Il était d'environ 17% en 2011 dans cette même catégorie.

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2014

LE SNALC REPRÉSENTATIF

POUR TOUS LES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**2^{ème} syndicat de l'enseignement secondaire en voix et en sièges,
le SNALC renforce sa position et augmente encore son nombre d'élus.**

SYNDICATS	CAPN CHAIRE SUP	CAPN AGRÉGÉS	CAPN CERTIFIÉS	TOTAL ÉLUS NATIONAUX
FSU	4	18	30	52
SNALC	4	6	6	16
CFDT	0	3	6	9
FO	0	3	6	9
UNSA	0	0	6	6
CGT	0	0	0	0
TOUS LES AUTRES SYNDICATS SONT « NON REPRÉSENTATIFS » ILS N'ONT PAS OBTENU DE SIÈGE AU CT MINISTÉRIEL				

Fédérations et syndicats non représentatifs, ni au CTM ni en CAPN (FAEN, SNCL, SIAES, SIES, SAGES...) : nous encourageons leurs électeurs à rejoindre le SNALC, leur partenaire naturel, pour leur défense et leur information.

Nous contacter, adhérer en ligne par CB ou prélèvements : www.snalc.fr

Le SNALC, c'est aussi près de 300 élus académiques en CAPA et CCP dans presque tous les corps.

C'est encore plus de 50 élus dans les comités techniques académiques et départementaux.

C'est la voix qui portera pendant 4 ans vos idées au Conseil Supérieur de l'Éducation et au Comité technique ministériel.



Responsables académiques

ACADÉMIE	PRÉSIDENT	SECRÉTAIRE	TRÉSORIER	DÉLÉGUÉ auprès du RECTORAT
AIX MARSEILLE	M. Thierry Tirabi snalc.am@laposte.net - Tél 09.51.52.98.08 http://www.snalc.org	M. Sébastien Lecourtier sebastien.lecourtier@free.fr - 06.12.02.25.23	SNALC – M. Jean-Laurent Fleury 618, Chemin de Bon Rencontre - 13190 Allauch jlfleury@hotmail.fr	M. Thierry Tirabi snalc.am@laposte.net
AMIENS	M. Martial Cloux - martial.cloux@wanadoo.fr 26, rue J.-J. Rousseau - 02200 Soissons T-Fax 03.23.59.53.64	M. Patrice Leloir 12, rue de l'abbaye - 80800 Marcelcave Patrice.leloir@wanadoo.fr	SNALC - M. Fleury 2, rue Vivaldi - 60300 Senlis p.fleury@snalc.fr - Tél 03.44.53.65.06	M. Philippe Trépagne (Vice-Pdt) - Tél 09.73.82.67.93 14, rue Edmond Covillon - 80270 Airaines philippe.trepagne@dmmail.com
BESANÇON	Mme M. Houel - 5, rue derrière Laval 25660 Gennes - Tél-Fax 03.81.55.75.95 snalcfc@free.fr	Mme Sylvie Prévot snalc.besancon@gmail.com Tél 06.33.26.99.13	M. Gilles Chambaret 40, rue des Ecoles - 39000 Lons-le-Saunier Tél 03.84.24.73.87	Mme Michèle Houel (voir col. Présidente) Vice-Pdt Mme A.-M. Marion - 06.09.64.37.93 anne-marie.marion@wanadoo.fr
BORDEAUX	Mme Marie-Thérèse Alonso 43, av. Galliéni - 33500 Libourne Tél 05.57.25.91.09 - snalc.bx.vp1@gmail.com	M. Thierry Claus Tél 05.57.25.91.09 - snalc.bx.vp1@gmail.com	M. Jean Bertrand Guillaume - SNALC 109, rue Millière - 33000 Bordeaux	Mme Marie-Thérèse Alonso (voir col. Présidente)
CAEN	M. Henri Laville - snalc.bn@wanadoo.fr 4, av. Jeanne d'Arc - 14000 Caen Tél 06.33.92.09.61 - Fax 02.31.52.13.66	Mme Anne Parléani 25, rue de Châteaubriand - 14000 Caen Tél 02.31.73.72.02 - snalc.sd14@wanadoo.fr	SNALC - M. Richard Piquet rpiquet@aol.com 1, rue de Perseigne - 72610 Champfleury	M. Henri Laville (voir col. Président)
CLERMONT FERRAND	M. Jean-René Lanaret 15 ter, av. Massenet - 63400 Chamalières Tél 06.69.04.05.11 - lanaret.jr@orange.fr	Mme Isabelle Defix - Tél 06.88.18.28.44 6, imp. du 4 septembre - 63800 - Courmon d'auvergne isalionel@orange.fr	Mme Nicole Duthon - Tél 06.75.94.22.16 9 bis, rte de Beauté - 63160 Billom jm-n.duthon@wanadoo.fr	Mme Duthon (voir col. Trésorier) Mme Vautrin - Tél 04.73.30.84.84
CORSE	M. Lucien Barbolosi Tél 06.80.32.26.55	Mme Sylvie Chiariglione Fossi Village - 20137 Porto-Vecchio Tél 04.95.70.49.07 - 06.22.85.43.54	SNALC - M. André Agostini Les terrasses du Fango - Bat A - 20200 Bastia Tél 04.95.46.17.38 - 06.10.87.09.07	M. Pierre D. Ramacciotti - Tél 06.11.27.16.35 Mme R-Marie Biancardini - Tél 06.18.53.80.83
CRÉTEIL	M. Loïc Vatin - Tél 07.82.95.41.42 snalc.creteil@gmail.com - http://snalc.creteil.free.fr 93, av. Mendès France - 94880 Noisieu	Mme Marie-Hélène Burnouf 33, rue de Seine 75006 Paris	SNALC - Mme Damiene Vatin 93, av. Mendès France - 94880 Noisieu damiene.vatin@free.fr	M. Olivier Durand Tél 09.63.65.71.95 - snalcdurand@orange.fr
DIJON	M. Maxime Reppert Tél 06.60.96.07.25 - maxime.reppert@gmail.com Mme F. Morard (Vice-Pdt) - snalc-dijon@wanadoo.fr	Mme Line Godefroy 16, rue du Général H. Delaborde - 21000 Dijon snalc71@yahoo.fr	M. Bernard Thiébaud 27, rue de Talant - 21000 Dijon Tél 06.76.74.17.97 - bernardthiebaud@wanadoo.fr	M. Maxime Reppert Tél 06.60.96.07.25 - maxime.reppert@gmail.com Mme Françoise Morard - 06.62.72.66.37
GRENOBLE	M. Alexandre Froelicher - Tél 06.70.77.19.93 42, rue Pierre Sernard - 38000 Grenoble alexandre.froelicher@gmail.com - www.snalc.fr/grenoble	M. Bernard Lévy Tél 06.45.16.55.25 - flo.ber@aliceadsl.fr	Mme Anne Mugnier a.mugnier.snalc@gmail.com Tél 06.13.63.89.46	M. Alexandre Froelicher (voir col. Président)
LILLE	M. Benoît Theunis - snalc.lille@orange.fr 6, rue de la Métaireie - 59270 Méteren Tél-Fax 03.28.42.37.79	M. G. Petitberghien - Rés. Franklin - appt 315 5, rue Sainte-Barbe - 59000 Lille gregory.petitberghien@laposte.net	Mme Rots - 10, allée des Santolines 59380 Crochte Tél 03.28.62.37.78 - joelle.rots@orange.fr	M. Grégory Petitberghien (voir col. Secrétaire) Tél-Fax 03.20.07.69.08
LIMOGES	M. Frédéric Bajor - f.bajor@gmail.com Le Mazaudon - 87240 Ambazac Tél 06.15.10.76.40	M. Olivier Jaulhac 50, av. du G ^e Leclerc - 19200 Ussel Tél 06.61.95.43.10 - snalc.limousin@gmail.com	SNALC - M. Saillol 6, rue Monnet - 23000 Guéret	M. Oger (Vice-Pdt) - Tél 06.84.40.04.58 32, rue Krüger - Rés Athéna, app' 64 - 87100 Limoges ogfrederic@orange.fr
LYON	M. Christophe Paterna - snalc-lyon@orange.fr 61, all. de la Font Bénite - 42155 Saint-Léger-sur-Rouanne Tél 06.32.06.58.03	Mme Anne-Marie Le Gallo-Piteau Tél 06.08.43.31.12 annemarie.lgp@wanadoo.fr	Mme Sylviane Arweiler 36, Avenue du château - 69003 Lyon 04.72.33.21.16 - arweiler.snalc@wanadoo.fr	Mme Sylviane Arweiler (voir col. Trésorière)
MONTPELLIER	M. Karim El Ouardi - 06.43.68.52.29 president.snalcmontpellier@gmail.com Mme Sarah Daho (Vice-Pdt) - s.daho@laposte.net	M. Vincent Clavel rue du Puits Descarres - 30190 Brignon v.clavel@yahoo.fr - 06.65.55.75.76	Mme Christine Begue 30, rue du Grenache - 66200 Latour Bas Elne beguechristine@neuf.fr	Mme Salima Goujdad - Tél 06.40.12.95.54 salima.goujdad@free.fr - 1100 av de St Maur - Bat B - Appt 26 res. Le Parc de St Maur - 34000 Montpellier
NANCY METZ	Mme Anne Weiersmüller - 06.76.40.93.19 (Vice-Pdt) Mme Elisabeth Exshaw 03.83.90.10.90 - snalc.lorraine@orange.fr	M. Malik Mostefaï - Tél 03.83.36.42.02 SNALC - 3 av. du XX ^{ème} Corps - 54000 Nancy snalc.lorraine@orange.fr	Mme Marie-Christine Loeuille-Carliet SNALC - 3, av. du XX ^{ème} Corps - 54000 Nancy	Mme Anne Weiersmüller Tél 03.83.36.42.02 ou 06.76.40.93.19 snalc.lorraine@orange.fr
NANTES	M. Hervé Réby - Tél 02.40.29.89.00 38, rue des Ecochairs - 44000 Nantes snalc.acad.nantes@wanadoo.fr	Mme Laurence Bonini 10, rue du lieutenant de Monti - 44400 Rezé laurence-bonini@orange.fr	M. Laurent Marconini SNALC - 4, rue de Trévisse - 75009 Paris	M. Hervé Réby (voir col. Président)
NICE	Mme Dany Courte - Les Princes d'Orange - Bat B 25, av. Lamartine - 06600 Antibes snalc.nice@hotmail.fr	Mme Françoise Tomaszky Les Eglantiers n°20, rue Amiral Emeriau - 83000 Toulon Tél 04.94.91.81.84 - snalc.83@free.fr	SNALC - 39^e, av. de l'Orée du Parc 83600 Fréjus py.ambrosino@orange.fr	Mme Dany Courte (voir col. Présidente) Tél 06.83.51.36.08
ORLÉANS TOURS	M. François Tessier - Tél 06.47.37.43.12 21 bis, rue George Sand - 18100 Vierzon presi-orleans@snalc.fr	M. Laurent Chéron - Tél-Fax 02.38.54.91.26 28, rue Saint-Marc - 45000 Orléans snalc.orleanstours@wanadoo.fr	SNALC - 6, rue J.-B. Clément 45400 Fleury les Aubrais Tél 02.38.73.88.21	M. Laurent Chéron (voir col. Secrétaire)
PARIS	Mme Fabienne Leloup fleloupsnalc@yahoo.fr Tél - 01.40.22.09.92 - 07.70.43.98.05	M. Christophe Reppinger snalcparissecrétariat@gmail.com Tél 06.98.40.71.98	M. Yan Pradeau SNALC - 4, rue de Trévisse - 75009 Paris ypradeausnalc@gmail.com - 07.81.36.65.30	Mme Fabienne Leloup Tél 06.59.96.92.41 (voir col. Présidente)
POITIERS	M. Toufic Kayal - toufickayal@wanadoo.fr 15, rue de la Grenouillère - 86340 Nieuil l'Espoir Tél 05.49.56.75.65 - 06.75.47.26.35	M. Alain Roche 8, av. Louis Dognon - 79110 Chef-Boutonne Tél 05.49.29.76.91	Mme Elodie Le Droucpeet 6, rue Youri Gagarine - 79000 Niort elodie.le-droucpeet@orange.fr	M. Toufic Kayal (voir col. Président)
REIMS	M. Thierry Koessler - snalc-reims@laposte.net 12, place Hélène Boucher - 51100 Reims Tél 06.50.51.19.60 - 09.51.57.00.86	M. Francis Nizet - fnizet@yahoo.fr 17, route Royale - 08210 Mouzon Tél 06.50.76.16.92	Mme Fabienne Koessler snalc-reims@laposte.net 12, place Hélène Boucher - 51100 Reims	M. Thierry Koessler (voir col. Président)
RENNES	Mme Brigitte Ayala - snalc.35@orange.fr 20, les Riáis - 35470 Bain-de-Bretagne Tél 09.63.26.82.94	M. Gaëtan Maléjacq - snalc.29@orange.fr 16, rte de la Haute Corniche - 29280 Plouzane Tél 09.64.09.65.16	M. Henri Ayala hayal@libertysurf.fr 20, les Riáis - 35470 Bain-de-Bretagne	Mme Brigitte Ayala (voir col. Présidente)
LA RÉUNION	M. Pradel - snalc@snalc-reunion.com 375, rue M ^e Leclerc - 97400 St-Denis Tél 0262.21.70.09 Fax 0262.21.73.55	M. Ph. Peyrat - phil.peyrat@orange.fr 375, rue M ^e Leclerc - 97400 St-Denis Tél 06.92.87.40.02	M. Patrick Hamel - SNALC 375, rue M ^e Leclerc - 97400 St-Denis	M. Jérôme Motet 375, rue M ^e Leclerc - 97400 St-Denis Tél 06.92.77.61.00
ROUEN	M. Thieff - snalcrrouen@yahoo.fr 4, rue du Manoir - 76980 Veules-les-Roses Tél 02.35.97.55.06 Fax 02.35.97.69.08	M. Nicolas Rat - nicolas.rat@gmail.com 4, square Jean Monnet - 76240 Bonsecours Tél 09.51.80.55.41	M. Patrick Buffet 85, rue Jean Lecanuet - 76000 Rouen Tél 02.35.70.58.20	M. Nicolas Rat (voir col. Secrétaire)
STRASBOURG	M. Jean-Pierre Gavriliovic SNALC - 5 a boul. du président Edwards - 67000 Strasbourg jp_gavri@yahoo.fr - Tél 07.81.00.85.69	M. Guy Hervé Westermann 2, rue de l'Été 68720 - Spechbach-le-Bas Tél 03.89.25.53.24 - snalc-strasbourg@snalc.fr	Mme Valérie Blondel snalc-strasbourg@snalc.fr	M. Sébastien Hirth hirth@hotmail.com
TOULOUSE	M. J-F Berthelot - snalc.toulouse@gmail.com 30, pl. Mage - 31000 Toulouse - Tél 05.61.55.58.95	M. Jean-Christophe Deydier jcdeydier@yahoo.fr Tél 06.15.73.50.76	Mme Marie-Hélène Piquemal 5, rue Bardou - appt. A61 - 31200 Toulouse mh.piquemal@snalc.fr	M. J-F Berthelot (voir col. Président) M. Jean-Christophe Deydier (voir col. Secrétaire)
VERSAILLES	M. Frédéric Seitz - 06.95.16.17.92 4, rue de Trévisse - 75009 Paris snalc.versailles@gmail.com	Mme Anna Delmon - 06.95.33.13.45 4, rue de Trévisse - 75009 Paris snalc.versailles@gmail.com	M. Matthieu Poiré snalc.versailles@gmail.com	M. Frédéric Seitz (voir col. Président)
DÉTACHES ÉTRANGER OUTRE-MER	M. Frantz Johann vor der Brügge Tél 01.47.70.00.55 - 06.88.39.95.48 etrangeroutremer@snalc.fr	M. Pierre Fleury Tél 01.47.70.00.55 pifleury@yahoo.fr	SNALC Secteur Etranger Outre-Mer 4, rue de Trévisse - 75009 Paris	M. Frantz Johann vor der Brügge (voir col. Pdt) Mme Anna Delmon - Tél 01.47.70.00.55

FACILE 😊 ! Adhérez en ligne sur le site du SNALC (www.snalc.fr) par **CARTE BANCAIRE (paiement sécurisé et immédiat) :** plus de chèque à remplir, ni de courrier à envoyer, juste quelques clics et c'est fait 😊 !

ASSISTANCE ET PROTECTION JURIDIQUES PÉNALES COMPRISES :

agressions, diffamation, harcèlement, outrage, attaques nominatives sur le net...

La cotisation comprend l'abonnement à la Quinzaine Universitaire, la défense pénale et les conseils juridiques gratuits de la GMF (Garantie Mutuelle des Fonctionnaires) dans le cadre de vos activités professionnelles et syndicales.

Soit une **économie d'environ 30 euros incluse**, contrairement à ce qui se fait ailleurs, dans votre cotisation



ACADÉMIE DE

Adhésion Renouvellement

Madame Mademoiselle Monsieur

NOM USUEL

Née PRÉNOM

Date de naissance

Adresse

CP Ville

Tél. fixe

Mobile

Courriel

Je souhaite recevoir la Quinzaine Universitaire uniquement sous forme électronique.

CORPS DISCIPLINE

Cl norm Hcl Éch. Depuis le

Stagiaire TZR Enseignement privé s/c

CPGE PRAG PRCE STS Sections internationales

Chef de travaux Formateur IUFM CNED GRETA

Établissement d'exercice 2014/2015 code

Nom

Adresse

CP Ville

Cocher ici si vous acceptez de devenir (ou de continuer à être) **délégué SNALC** de votre établissement.

En vertu des articles 27 et 34 de la loi du 06.01.78, j'accepte en remplissant cette fiche de fournir au SNALC les informations nécessaires à l'examen de ma carrière, lui demande de me communiquer en retour les informations sur ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des CAPA, CAPN, FPM et autres groupes de travail et l'autorise à les faire figurer dans ses fichiers, sous réserve des droits d'accès et de rectification prévus par la loi et sauf demande contraire de ma part.
La cotisation au SNALC est annuelle : elle est due dans son intégralité (Statuts article 3 - Règlement intérieur art. 2.II).

Je joins un règlement d'un montant total de € ➔ :

par prélèvement mensualisé reconductible (voir verso)

par chèque(s) à l'ordre du SNALC (max. 3 chèques)

Date et Signature (indispensables) :

Éch.	À régler	Coût réel après impôts*	Pourquoi payer plus ?**	Éch.	À régler	Coût réel après impôts*	Pourquoi payer plus ?**
AGRÉGÉS Classe Normale				CERTIFIÉS, P-EPS, PLP Classe Normale			
4	190 €	64	197 €	4	160 €	54	172 €
5	200 €	68	212 €	5	170 €	58	177 €
6	210 €	71	225 €	6	180 €	61	185 €
7	220 €	75	238 €	7	190 €	64	196 €
8	230 €	78	252 €	8	200 €	68	209 €
9	235 €	80	268 €	9	210 €	71	225 €
10	245 €	83	287 €	10	220 €	75	243 €
11	250 €	85	297 €	11	230 €	78	257 €
AGRÉGÉS Hors Classe et CHAIRES SUP				CERTIFIÉS, P-EPS, PLP Hors Classe			
1 à 6	265 €	90	340 €	1 à 7	245 €	83	280 €

ÉTUDIANTS M1/M2	30 €
STAGIAIRES (90 euros de moyenne ailleurs, sans assurance !)	70 €
DISPONIBILITÉ, CONGÉ PARENTAL, Contractuels, Vacataires, M. A., Assistants Éducation, Adjointes administratifs (Adjaenes), Personnels administratifs retraités	60 €
PROFESSEURS DES ÉCOLES, PERSONNELS ADMINISTRATIFS (sauf Adjaenes), SOCIAUX et de SANTÉ	90 €
CLD, ATER, Professeurs RETRAITÉS	125 €
PEGC / CE EPS / Adjointes d'Enseignement	180 €

ASSISTANCE ET PROTECTION JURIDIQUES PÉNALES DE LA GMF COMPRISES

CPE, Chefs d'établissement, Inspecteurs, Universitaires... nous contacter (info@snalc.fr)

* Coût réel après impôts : **66 % du montant de votre cotisation seront déduits de vos impôts (ou crédités si non imposable).**

** Moyenne des 2 autres principaux syndicats nationaux du 2nd degré, **sans protection juridique** (soit environ une économie supplémentaire de 30 € incluse dans votre cotisation SNALC !).

Cotisation de base (cases bleutées) :

MI-TEMPS joindre obligatoirement l'arrêté : - 40 %

Autre temps partiel. CPA, congé formation : - 20 %

Sous Total S/T (arrondir à l'euro) : S/T = €

COUPLE avec : - 25 % de S/T (- 25 % pour chaque membre du couple)

Adht OUTRE-MER/ETR (avion/sal. maj) : + 35 €

BI-ADMISSIBLE, Agrégé Hcl 2^e/3^e chevrons : + 7 €

Adhérent bienfaiteur (je soutiens le SNALC)

MONTANT À RÉGLER (arrondir à l'euro) : €

Cotisations 2014/2015

le prélèvement automatique

La cotisation au SNALC est annuelle : elle est due dans son intégralité
(Statuts article 3 – Règlement intérieur art. 2.II)

FACILE ☺ ! Adhérez en ligne sur le site du SNALC (www.snalc.fr) par **prélèvements automatiques mensualisés (paiement sécurisé et immédiat)** : plus de courrier ni de RIB à envoyer, juste quelques clics et bonjour la tranquillité ☺ !



Mandat de prélèvement SEPA

En signant ce formulaire vous autorisez le SNALC à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNALC. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Identifiant créancier SEPA
FR 87ZZZ000675

NOM, PRÉNOM, ADRESSE du titulaire du compte à débiter

.....
.....
CP

DÉSIGNATION DU COMPTE À DÉBITER

IBAN (27 caractères commençant par 2 lettres)

Paiement récurrent/répétitif (mensuel)

Référence Unique du Mandat (RUM)

ORGANISME CRÉANCIER Syndicat NATIONAL des Lycées et Collèges



4, rue de Tréville – 75009 PARIS

Les informations contenues dans le présent mandat sont destinées à n'être utilisées par le SNALC que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES du titulaire du compte

Date :

Signature :

Si vous choisissez d'adhérer par prélèvement mensualisé reconductible : **remplissez datez et signez** le **bulletin d'adhésion** au verso ainsi que l'**autorisation de prélèvement** ci-dessus, **accompagnée d'un RIB**. Puis adressez le tout dès maintenant au SNALC-FGAF – 4, rue de Tréville – 75009 PARIS,

Si votre adhésion nous parvient avant le 15 du mois, la cotisation sera prélevée le **dernier jour** de chaque mois, en autant de fois qu'il reste de mois avant juin (compris). Ainsi, une adhésion parvenue au SNALC :

- le 5 septembre, sera prélevée en 10 fois (du 30 septembre au 30 juin),
- le 22 mars, sera prélevée en 3 fois (du 30 avril au 30 juin).

Vous recevrez **en fin d'année scolaire** votre reçu fiscal. **Sauf avis contraire de votre part**, la cotisation sera tacitement renouvelée en 10 mensualités de septembre à juin au tarif en vigueur.



→ PUISSANT, EFFICACE, REPRÉSENTATIF

Avec 16 commissaires paritaires **nationaux** et près de 300 commissaires paritaires académiques siégeant pour tous les corps, le SNALC-FGAF est le 2^e syndicat le plus représenté chez les professeurs du second degré, chez les PRAG et les PRCE.

→ INDÉPENDANT, HUMANISTE

Être SNALC, c'est d'abord être fermement convaincu que le politique et le syndical sont deux domaines distincts qui doivent le demeurer : l'indépendance à l'égard des partis politiques est la garantie de l'objectivité des jugements que le SNALC-FGAF porte sur la politique éducative. **Il est par ailleurs le seul syndicat aussi représentatif dont la confédération ne soit pas subventionnée par l'État...**

Conscient que l'avenir des élèves dépend pour beaucoup de la formation qui leur est donnée, le SNALC-FGAF, **syndicat humaniste**, revendique un enseignement de qualité centré sur la transmission des savoirs et des savoir-faire.

→ PROTECTEUR

Le SNALC-FGAF défend les intérêts matériels et moraux des personnels. Et en partenariat avec la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires, **le SNALC est LE syndicat qui assure !**